

Commission de l'application des normes

Date: 19 mai 2025

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Géorgie (ratification: 1999)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le gouvernement se félicite de la possibilité qui lui est offerte de répondre aux observations de la commission d'experts concernant la loi sur la transparence de l'influence étrangère (la Loi), adoptée le 28 mai 2024 par le Parlement géorgien, notamment les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les organisations de travailleurs et d'employeurs en application de la convention.

En réponse aux observations de la commission, nous souhaitons apporter des précisions sur l'objet et la portée de la Loi, et confirmer ainsi sa pleine conformité avec la convention, tant dans ses principes que dans son application. Nous formons également le ferme espoir que la Loi – qui a malheureusement pris une tournure politique d'une ampleur démesurée – ne fera pas l'objet de discussions politiquement orientées au sein d'instances qui devraient rester impartiales.

La Loi vise avant tout à garantir la transparence et la responsabilité d'organisations non gouvernementales et de médias travaillant en Géorgie qui bénéficient d'un financement étranger important et sont politiquement engagées.

En Géorgie, comme dans toutes les démocraties, le financement étranger de processus politiques est interdit. Malheureusement, plusieurs cas d'ingérence étrangère secrète passant par de grandes organisations non gouvernementales (ONG) ont été répertoriés dans le domaine politique. Pour les prévenir, cette Loi met en place un mécanisme visant à repérer et révéler au public l'existence d'influences politiques partiales dans le secteur non gouvernemental susceptibles de compromettre la stabilité économique et politique du pays.

Dans le même temps, la Loi ne comporte aucune disposition ayant pour effet de restreindre la liberté syndicale car elle ne limite pas les activités des organisations ni la possibilité qu'elles ont de recevoir une aide financière, quelle qu'en soit la nature. Cela n'a jamais été – et ne sera jamais – l'intention ou l'objectif du gouvernement de Géorgie.

La Loi ne limite en aucune façon le droit de toute organisation, y compris celles de travailleurs ou d'employeurs, de s'affilier à des organisations internationales ou de recevoir une aide financière de leur part. Tout argument selon lequel la Loi fait obstacle à la liberté syndicale en application de la convention est fondé sur une interprétation erronée de sa portée. L'unique objectif de la Loi est de prévenir les ingérences politiques secrètes et de garantir la transparence. Par conséquent, elle ne saurait faire obstacle aux activités légitimes des syndicats et des associations d'employés.

En vertu de la Loi, l'obligation visant à s'inscrire en tant qu'«organisation poursuivant les intérêts d'une puissance étrangère» et à soumettre des rapports s'applique exclusivement aux personnes morales non entrepreneuriales (non commerciales) financées par une puissance étrangère à hauteur de plus de 20 pour cent de leur revenu annuel par année civile. Les exigences en matière d'information financière prescrites par la Loi sont à la fois proportionnées et non discriminatoires. Il est uniquement demandé aux entités qui se sont inscrites de soumettre une déclaration financière de façon électronique une fois par an – une contrainte bureaucratique minimale qui ne saurait faire obstacle au fonctionnement de l'organisation.

Concernant le suivi de l'application de la Loi, il sert à garantir la transparence et n'intègre que les mécanismes nécessaires à sa bonne mise en œuvre. Des sanctions sont prévues si une organisation refuse délibérément d'appliquer la Loi et de communiquer en toute transparence ses sources de financement et l'usage qu'elle en fait – une demande parfaitement légitime que l'État est en droit de faire.

Il faut également souligner que l'approche de la Géorgie n'est pas unique mais reflète une préoccupation internationale plus large concernant le risque d'ingérence étrangère dans la gouvernance de l'État. La Loi correspond et se conforme à une législation et des pratiques bien établies dans les États démocratiques, notamment la loi sur l'enregistrement des agents étrangers aux États-Unis d'Amérique, la loi sur la transparence des ONG en Israël, qui impose des conditions similaires aux entités financées par des fonds étrangers, un projet de directive de l'Union européenne en cours d'examen par le Parlement européen qui vise à renforcer la transparence de l'influence étrangère, et un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale française qui impose une surveillance plus étroite des organisations financées par des fonds étrangers.

En outre, la Loi est pleinement compatible avec les principes établis par la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, qui reconnaissent que les États peuvent imposer des mesures légales de transparence afin de préserver leurs processus démocratiques.

De plus, la Cour de justice de l'Union européenne, dans sa décision portant sur une loi similaire en Hongrie, a explicitement reconnu le droit du public à l'information sur les sources de financement et les objectifs des ONG. L'objectif premier de la Loi sort du cadre des relations de travail.

Par ailleurs, des débats publics approfondis, des discussions avec les parties prenantes et des délibérations parlementaires ont eu lieu avant l'adoption de cette Loi afin d'offrir à toutes les parties intéressées la possibilité de participer dans une large mesure. Le processus législatif s'est déroulé en pleine conformité avec les procédures constitutionnelles et parlementaires de la Géorgie.

En conclusion, nous rappelons que la société géorgienne dispose du même droit fondamental à l'accès aux informations concernant les objectifs des financements étrangers que les citoyens de tout autre État démocratique. Nous souhaitons réaffirmer l'attachement de la Géorgie aux principes de l'OIT, notamment le droit des travailleurs et des employeurs à s'associer librement, à organiser leur administration et à participer à des négociations collectives.

Nous voulons croire que la commission tiendra dûment compte des arguments exposés ci-dessus, qui rendent l'examen individuel de la Géorgie à la 113^e session de la Conférence internationale du Travail injustifié.